



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 septembre 2004
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 9 septembre 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente des Fidji
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République des îles Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui transmettre le rapport établi par le Gouvernement fidjien en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).

**Annexe à la note verbale datée du 9 septembre 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente des Fidji
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport adressé au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999) par le Gouvernement
fidjien, en application des paragraphes 6 et 12
de la résolution 1455 (2003)**

I. Introduction

1. Veuillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.

Les Fidjiens ont longtemps cru que leur isolement les protégerait de toute menace étrangère, mais la rapidité des vols intercontinentaux a ébranlé cette conviction et ils doivent désormais tenir compte de tous les dangers que pose le terrorisme moderne. Il peut sembler également que les Fidji ne constituent pas une menace et ne sont pas une cible lucrative pour les terroristes, mais des attentats terroristes ont récemment frappé sans distinction et il est prévisible que les terroristes aient tendance à viser à l'avenir des cibles vulnérables. Si les Fidji persistent dans l'insularité, elles pourraient tomber dans l'inertie si elles n'entreprennent pas d'agir au lieu de réagir. Les comportements ont évolué assez rapidement depuis l'attentat à la bombe perpétré contre un complexe hôtelier à Bali (Indonésie) le 12 octobre 2002. De même, l'explosion d'une bombe à l'hôtel Marriott de Jakarta le 5 août 2003 a montré qu'une simple menace peut se concrétiser.

Le 24 février 2003, le cheikh Abdul Maajid a été déclaré *persona non grata* et expulsé des Fidji. Il était accusé, avec deux autres membres présumés d'Al-Qaida, d'avoir photographié clandestinement la Banque ANZ à Apia (Samoa). Originaire du Soudan, il a été, pendant plus de 20 ans, enseignant à l'Institut islamique du Pacifique Sud à Suva. Cet institut, financé par l'Arabie saoudite, est le centre d'enseignement islamique par excellence des Fidji.

La menace que représentent les musulmans est peu importante, mais l'affaire du cheikh Abdul Maajid montre qu'il ne faut pas pour autant la négliger. Les services de renseignement des Fidji surveillent les activités de certains fidèles musulmans dont le Gouvernement a eu connaissance. La plupart de ces activités se sont produites lorsque ces personnes sont rentrées du pèlerinage à La Mecque. Les cellules de renseignement dirigées par Interpol ont averti les autorités fidjiennes de ces contacts. Le lien entre ces incidents et Al-Qaida n'a pas encore été établi, mais étant donné ce que les terroristes sont capables de faire, la vigilance continue d'être le mot d'ordre.

II. Liste récapitulative

2. Quel sort vos autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et consulaires, ont-elles réservé à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267?

La liste est envoyée au Ministère des affaires étrangères et au Ministère de l'intérieur, ainsi qu'au Directeur de la Division spéciale. La Division spéciale est la principale cellule de renseignement aux Fidji et son directeur décide de la procédure à suivre. À tous les stades du processus, les Fidji ont conscience qu'il est nécessaire de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes inscrites sur la liste. C'est pourquoi la Division spéciale effectue une série de vérifications en confrontant les noms avec ceux qui figurent sur la liste de la cellule de renseignement financier (voir réponse à la question 10) et en procédant à une vérification des antécédents avec l'aide des services de renseignement étrangers. Si une enquête policière plus approfondie était nécessaire à ce stade, la Division spéciale en informerait le Directeur de la Division des enquêtes criminelles qui mènerait l'enquête à sa demande. Selon les conclusions de l'enquête, une autre intervention de la police peut avoir lieu. Les documents de l'enquête sont archivés au cas où de nouveaux éléments de preuve justifieraient la réouverture du dossier.

La législation fidjienne contient des dispositions permettant de lutter contre tout type d'infraction commise par des terroristes. La promulgation de nouvelles lois est une prérogative gouvernementale et des lois seront adoptées au fur et à mesure des besoins.

Police, contrôle de l'immigration et autorités consulaires

Le préfet de police est habilité à ordonner l'ouverture d'une enquête¹ s'il a de *bonnes raisons* de croire qu'une infraction a été commise. Il s'agit d'un pouvoir important car il confère à la police l'autorité de rouvrir une affaire si nécessaire et permet qu'elle demeure du ressort de la police en toutes circonstances.

Le Département de l'immigration inscrit tous les noms figurant sur la liste du Comité sur sa liste de surveillance et contrôle les déplacements des personnes dont les noms ressemblent à ceux qui figurent sur la liste. Les responsables consulaires à l'étranger sont informés des activités de ces personnes et sont tenus d'avertir les Fidji si l'une d'elles effectue une demande de visa ou toute autre démarche.

3. Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.

L'importance de la communauté musulmane aux Fidji fait qu'il est parfois difficile de vérifier l'identité des personnes. Mohamed Jahir Kahn, par exemple, est un musulman fidjien qui a été retenu pendant trois heures à Honolulu par les services de l'immigration des États-Unis parce qu'il portait le même nom qu'un individu recherché dans l'Illinois. Tout pays qui a une communauté musulmane de la taille de celle des Fidji continuera de rencontrer les mêmes problèmes jusqu'à ce que la procédure de vérification d'identité soit améliorée.

¹ Sect. 30 de la loi de 1997 relative au produit des activités criminelles.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié, dans votre territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.

Les seules personnes identifiées sont celles qui s'étaient associées à des individus suspects, principalement au Pakistan et en Arabie saoudite, au retour du pèlerinage à La Mecque. Les déplacements de ces personnes sont surveillés et contrôlés selon la procédure décrite au paragraphe 1 ci-dessus (réponse à la question 1). Si d'autres personnes étaient identifiées et appréhendées aux Fidji, elles seraient soumises à la procédure régulière prévue dans la législation fidjienne. Naturellement les autorités mèneront leurs activités en collaboration avec les autres organismes concernés.

5. Veuillez indiquer au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas encore sur la liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police.

Jusqu'à présent, nous n'avons aucun nom à ajouter à la liste, mais nous communiquerons à l'avenir les noms éventuels au Comité.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.

Personne n'a intenté de procès ni d'action en justice contre les autorités de notre pays.

7. Y a-t-il sur la liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la liste.

Aucun ressortissant des Fidji n'est inscrit sur la liste et nous ne disposons d'aucun renseignement devant être ajouté à la liste.

8. Veuillez décrire toute disposition prise en vertu des textes internes, si tant est qu'il en existe, pour empêcher, d'une part, que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur de votre territoire et, d'autre part, que des individus reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.

La police des Fidji est bien implantée dans tout le territoire, qu'elle surveille de près. Aucune activité d'Al-Qaida ne saurait échapper longtemps à sa surveillance rapprochée. En outre, les forces armées fidjiennes effectuent des manœuvres dans tout le pays à des endroits choisis de façon aléatoire. Dans la région du Pacifique Sud, la police dispose de puissants moyens de communication grâce au réseau extranet créé et financé par l'Australie. Tout renseignement concernant Al-Qaida ou toute autre entité qui aurait des activités d'entraînement dans la région serait rapidement transmis dans toute la région.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. **Veillez décrire brièvement :**

- **Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées;**
- **Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.**

De même que le préfet de police est habilité à ordonner l'ouverture d'une enquête s'il a de *bonnes raisons* de croire qu'une infraction a été commise, le même principe s'applique avant de procéder au gel d'avoirs². La police est tenue de veiller à réunir les preuves suffisantes pour justifier sa demande de gel des avoirs. L'autorité de la police n'a pas été contestée jusqu'à présent; l'équilibre du système fidjien devrait permettre qu'un tribunal approuve le gel d'avoirs sur la base de ces bonnes raisons. Si le statu quo actuel était contesté, le Gouvernement s'emploierait à combler rapidement les lacunes.

Comme indiqué, la législation actuelle n'a jamais été fortement contestée de sorte que ses déficiences ne sont pas apparues, mais nous sommes convaincus que la voie que nous avons choisie pour appliquer la résolution 1267 (1999) est la bonne car elle nous permet de faire le nécessaire pour redresser la situation s'il le faut et prévoit des limitations pour nous empêcher d'aller trop loin et d'être considérés comme trop draconiens et comme un État qui prive les personnes de leurs droits fondamentaux.

Loi relative aux services de surveillance financière

10. **Veillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes utiles. Veillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.**

Une cellule provisoire de renseignement financier a été créée le 14 juillet 2004 aux Fidji par un mémorandum d'accord entre le Ministère de la justice, la Banque centrale des Fidji, le Procureur général et la police fidjienne. Elle relève de la Banque centrale jusqu'à l'adoption du projet de loi relatif aux rapports sur les opérations financières qui prévoit son établissement par voie législative.

Deux fonctionnaires détachés de la Banque centrale des Fidji et de la police fidjienne sont actuellement employés par la cellule de renseignement financier. Cette cellule relève du Gouverneur de la Banque centrale à qui elle rend compte de la façon dont elle exerce ses pouvoirs et dont elle s'acquitte de ses obligations et de ses fonctions. Le Comité fidjien des responsables de la lutte contre le blanchiment de l'argent fournit un appui consultatif à la cellule qui exerce ses activités depuis novembre 2003 et est désormais le principal organisme chargé de recevoir et d'analyser les rapports sur les opérations suspectes et d'autres renseignements

² Sect. 30 de la loi de 1997 relative au produit des activités criminelles.

financiers concernant le produit d'activités criminelles et autres infractions connexes graves et de les diffuser aux autorités chargées de l'application des lois afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme aux Fidji. La cellule joue également un rôle clef dans la coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent dans le pays. Avant cet accord, les institutions financières étaient tenues de présenter leurs rapports sur les opérations suspectes à chacune des autorités séparément (police, Procureur général et Banque centrale).

Le fait que la cellule de renseignement financier centralise les rapports sur les opérations suspectes et d'autres renseignements financiers devrait améliorer l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent aux Fidji car les autres autorités concernées seraient en mesure d'affecter leurs ressources de manière plus efficace dans le cadre de leurs mandats respectifs. La collecte, l'analyse et la diffusion des rapports sur les opérations suspectes fourniraient des renseignements financiers aux organismes chargés de l'application des lois et à l'administration fiscale et contribueraient au maintien de l'ordre et de la sécurité et au respect de la loi aux Fidji. La diffusion et l'échange de renseignements financiers entre les différentes cellules de renseignement dans le monde devraient également contribuer à l'action internationale menée pour éliminer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les Fidji s'efforceront de devenir membre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier dès que la cellule de renseignement financier sera officiellement créée en application du nouveau projet de loi relatif aux rapports sur les opérations financières.

La Conférence des chefs de police du Pacifique Sud (CCPPS) se réunit une fois par an. Elle est composée des membres suivants : Australie, Guam, Îles Cook, îles Fidji, îles Mariannes du Nord, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Polynésie française, Samoa, Samoa américaines, Tonga, Tuvalu et Vanuatu. Le groupe de travail de la Conférence se réunit régulièrement en vue de trouver les moyens d'appliquer les résolutions de la Conférence. L'établissement d'une cellule de renseignement financier a été proposée au groupe et sa création a été laissée à la discrétion de chaque État. À terme, on espère que tous les membres de la CCPPS disposeront de cellules de renseignement financier, organes centraux de coordination dans la région travaillant au service des intérêts nationaux et régionaux. Le réseau régional de communication est déjà en place, comme il est indiqué en réponse à la question 8 ci-dessus.

Le réseau extranet de communication régionale entre forces de police est relié au siège du vaste réseau d'Interpol à Lyon (France) via Canberra. Comme on peut le constater, la région est très tributaire de l'Australie pour ses liaisons internationales par l'intermédiaire d'Interpol et des attachés de la Police fédérale australienne en poste dans plusieurs ambassades d'Australie à l'étranger.

11. Veuillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur bénéficier. Veuillez indiquer si les banques et établissements financiers sont tenus d'obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité des clients, et comment est assuré le respect de ces obligations, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.

La Banque centrale des Fidji est l'organisme qui supervise toutes les opérations en devises effectuées dans le pays, conformément à la loi sur le contrôle des changes. Elle contrôle les entrées et sorties d'argent, la réserve en devises et les taux de change et supervise les pratiques bancaires. En étroite collaboration avec la police, la Banque centrale contrôle les opérations monétaires et concentre son attention sur les domaines qui intéressent la cellule de renseignement financier et la police. Les banques internationales présentes aux Fidji sont les suivantes : Banque d'Australie et de Nouvelle-Zélande, Groupe bancaire Westpac, Banque d'Hawaïi et Banque de Baroda (Inde). Toutes ces banques sont établies de longue date aux Fidji et coopèrent avec la Banque centrale.

Les institutions bancaires se réunissent régulièrement avec la Banque centrale afin de veiller au maintien des normes et au suivi strict des directives.

Les Fidji sont un petit pays et le respect des obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité des clients est assuré car les banques sont tenues de veiller à ce que leurs clients soient connus de la banque avant d'effectuer toute opération. Dans certains cas, un agent de police est tenu d'accompagner le client afin de prouver son identité à l'employé de la banque. D'autres mesures de « diligence raisonnable » sont conformes aux exigences du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. Les institutions financières sont tenues de respecter leur obligation de « diligence raisonnable » conformément aux Directives visant à lutter contre le blanchiment d'argent établies par la Banque centrale des Fidji.

Le Ministère des affaires étrangères reçoit la liste des individus et entités liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban qu'il transmet au Ministère de l'intérieur et de l'immigration, au préfet de police, au Directeur du Département de l'immigration, au Gouverneur de la Banque centrale et aux directeurs généraux de toutes les banques commerciales. Ces dernières sont tenues de signaler toute opération effectuée par un individu ou une entité inscrit sur la liste à la Banque centrale qui en informe la police et la cellule de renseignement financier.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulatif des avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez fournir, dans chaque cas, les renseignements suivants :

- **Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, actifs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier, etc.);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

À ce jour, les Fidji n'ont eu aucune raison de geler les avoirs des personnes ou des entités inscrites sur la liste.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés. Dans

l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates, ainsi que les montants débloqués.

Aucuns fonds n'ayant été gelés, aucun avoir n'a été débloqué.

14. Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes figurant sur la liste, ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures et en précisant notamment :

- **La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies;**
- **Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**
- **S'il y a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**
- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);**
- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds – « hawala » et autres systèmes analogues, par exemple – ainsi qu'aux organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

En 1997, les Fidji ont adopté la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et la loi relative au produit des activités criminelles³ :

i) Les Fidji se sont ainsi engagées à fournir leur assistance aux pays ayant adopté une législation similaire. Dans l'état actuel des choses, les Fidji soumettent la pleine entrée en vigueur de la loi à un échange de lettres avec les pays concernés. Des textes autorisent l'incorporation dans le droit interne en tant qu'acte de reconnaissance;

ii) Le gel du produit d'activités criminelles prend effet lorsqu'une personne est reconnue coupable d'un délit grave. Toutefois, la loi contient une disposition autorisant la police à demander le gel des avoirs concernés alors que l'affaire en question est devant les tribunaux.

La loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale régit l'obtention d'une assistance internationale pour les questions pénales ayant trait à la recherche de

³ Parmi les autres textes pertinents figurent les lois relatives à l'immigration, à l'expulsion, à l'extradition, au système bancaire et au contrôle des changes.

preuves et aux enquêtes, et prévoit les procédures à appliquer pour la privation ou la confiscation de biens utilisés pour commettre un délit grave. Elle s'étend à tout pays étranger ayant conclu avec les Fidji un arrangement ou un accord réciproque concernant l'assistance en matière pénale.

Dans l'état actuel des choses, les Fidji soumettent la pleine entrée en vigueur de la loi à un échange de lettres avec les pays concernés.

La loi relative au produit des activités criminelles fournit un mécanisme juridique pour le gel du produit des activités criminelles, et elle prend effet lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'un délit grave pour lequel la peine maximale prévue par la loi est la condamnation à mort ou plus de 12 mois d'emprisonnement. Toutefois, la loi contient une disposition autorisant la police à demander le gel des avoirs concernés alors que l'affaire en question est devant les tribunaux⁴.

La police est également habilitée à demander aux banques de lui signaler toute transaction d'un montant égal ou supérieur à 5 000 dollars. Cette disposition fait partie de la législation antidrogue; sa juridiction a été étendue aux cas supposés de blanchiment de capitaux et à la lutte contre le terrorisme. Le plafond de 5 000 dollars s'applique également au contrôle auquel les voyageurs quittant le territoire sont soumis au titre de la loi relative au contrôle des changes.

La collecte de fonds pour des organisations à vocation caritative ou par les églises, tout comme le « hawala » ou la dîme, est strictement contrôlée par le Ministère des finances qui, pour chaque collecte, effectue un état de compte pour vérifier la manière dont l'argent collecté a été utilisé.

Dénonciation des opérations suspectes

Les banques n'étant pas tenues de signaler les transactions importantes, la Cellule de renseignement financier assume actuellement le rôle d'organisme central aux Fidji, chargé d'examiner les dénonciations d'opération suspecte et les questions relatives au renseignement financier et d'y donner suite, au titre du nouveau cadre créé en application du mémorandum d'accord conclu entre les organismes concernés. Les institutions financières ont effectué au total 635 dénonciations d'opération suspecte depuis juillet 2000 : 5 en 2000, 81 en 2001, 126 en 2002, 221 en 2003, et 202 de janvier à mai 2004. Les dénonciations d'opération suspecte susceptible d'être liée à un délit ou une fraude sont adressées à la police et aux autres autorités de maintien de l'ordre pour enquête.

Contrôle des importations et exportations de pierres et métaux précieux

La législation relative au contrôle des importations et exportations de pierres et métaux précieux est inscrite dans la loi de 1986 relative aux tarifs douaniers. Les distributeurs doivent signaler à la police les achats suspects. En 2001(?), la société Emperor Gold Mine a signalé que de l'or avait peut-être été extrait illégalement. En coopération avec la Western Australia Police Gold Investigating Unit (Unité de la

⁴ Sections 28 à 33 de la loi de 1997 relative au produit des activités criminelles.

police d'Australie occidentale chargée des enquêtes ayant trait à l'or), la police fidjienne est parvenue à identifier les coupables et à les arrêter.

L'assistance de la police d'Australie occidentale a été fournie gracieusement, en application du principe de l'examen par des pairs adopté par la Conférence des chefs de police du Pacifique Sud, au titre duquel tout membre peut demander l'assistance d'autres membres. L'organisation prestataire verse une indemnité journalière de subsistance, les frais de transport aérien et de logement étant à la charge des États demandeurs. Dans le cas qui nous intéresse, les États prestataires sont nos voisins : l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Les Fidji ont eu recours à l'examen par des pairs à plusieurs reprises : dans le cas d'un incendie ayant provoqué la mort d'un chef d'entreprise et dans celui d'un autre incendie, qui avait réduit en cendres un grand magasin. L'Australie fournit également un service appelé Australian Expert Service Overseas Programme (Programme australien de services d'experts à l'étranger), auquel la police fidjienne a déjà fait appel pour enquêter sur l'effondrement de la National Bank of Fiji. La coopération interrégionale dans le domaine du maintien de l'ordre est bien développée dans le Pacifique Sud. Le Secrétariat du Forum du Pacifique Sud est doté d'un coordonnateur, qui rassemble tous les acteurs et veille à ce que les juridictions concernées soient traitées comme il se doit et sur un pied d'égalité dans tous les domaines.

Un des sujets de préoccupation est l'apparente facilité avec laquelle, une fois transformés, les pierres et les métaux précieux peuvent franchir les contrôles d'immigration et de douane, au vu de tous, sur la personne qui les porte en bijoux. Les Fidji s'efforcent de mettre fin à ces mouvements en limitant à 2 000 dollars la valeur des bijoux autorisés à quitter le pays avec leur propriétaire et en formant le personnel chargé de faire respecter la loi à la vigilance et aux techniques d'observation.

IV. Interdiction de voyager

15. Veuillez décrire les textes ou mesures administratives qui auraient été pris pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Le Département fidjien de l'immigration tient à jour une liste des personnes « suspectes », qui ne sont pas autorisées à pénétrer sur le territoire fidjien, et des ressortissants fidjiens qui ne sont pas autorisés à quitter le pays. Cette liste contient également le nom des personnes signalées par le Comité.

Le fait que les Fidji soient composées de nombreuses îles qui, par le passé, ont servi de « point de chute » aux passeurs, est une source de problèmes. Pour mettre en place un système d'observation efficace, les Fidji doivent s'appuyer sur des moyens aériens et maritimes. Or si elles possèdent bien une marine nationale, celle-ci est de plus en plus sollicitée, et elles n'ont pas de moyens aériens.

16. Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises et des problèmes rencontrés.

Voir le paragraphe 15, ci-dessus. Le nom des personnes visées figure sur la liste des personnes suspectes, qui ne contient pas assez de renseignements pour permettre une identification certaine.

17. À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?

La Division spéciale entretient des contacts étroits avec le Département de l'immigration pour veiller à ce que les listes soient mises à jour régulièrement. Les moyens électroniques mis en œuvre facilitent le contrôle.

18. Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou dans le territoire national alors qu'elles étaient en transit? Dans l'affirmative, veuillez fournir les précisions voulues.

Il est arrivé que des personnes ayant un nom identique à l'un de ceux figurant sur la liste se présentent aux points d'entrée, mais en l'absence d'autres données pertinentes, il est difficile d'arrêter les individus concernés.

19. Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services chargés de délivrer les visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste?

La liste est transmise aux consulats. Aucune personne n'a été accusée d'avoir tenté d'obtenir illégalement un visa. La question de l'identification certaine continue de poser problème dans ce domaine également.

V. Embargo sur les armes

20. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux produits et aux technologies nécessaires pour mettre au point et produire des armes?

Les Fidji n'ont pris aucune mesure spéciale pour empêcher l'achat d'armes de destruction massive pour la simple raison qu'elles ne possèdent pas d'armes de ce type et n'envisagent pas d'en acquérir dans un avenir prévisible.

La législation fidjienne relative à l'achat d'armes classiques est très stricte. Tout d'abord, le nombre d'armes qu'il est possible d'acheter est limité. Les acheteurs potentiels doivent fournir des références morales, ainsi qu'un certificat médical garantissant qu'ils sont sains d'esprit et de corps et aptes à posséder une arme à feu. L'autorisation de la vente par le préfet de police est soumise à la présentation d'un certificat délivré par les autorités de police pour établir la moralité de l'acheteur potentiel. Ces vérifications témoignent de la préoccupation des Fidji en ce qui concerne la prolifération des armes légères dans le Pacifique Sud. Ainsi, un ancien préfet de police a présidé un Comité des armes légères, qui a présenté l'Initiative d'Honiara et la plate-forme de Nadi. Les Fidji adhèrent pleinement au Programme d'action de l'ONU et s'efforcent de l'appliquer dans les meilleurs délais. Bien qu'elles n'aient pas d'industrie d'armement, les Fidji ont récemment adopté une loi qui vise la fabrication, la vente et l'importation d'armes et n'ont pas de législation portant spécifiquement sur la vente et l'importation d'armes.

21. Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Les lois fidjiennes relatives aux armes à feu sont jugées suffisamment strictes et restrictives pour déceler et dissuader toute personne tentée de violer l'embargo. De plus, les armes légères autorisées à la vente aux Fidji, notamment des fusils de calibre 22 et des fusils de chasse de calibre 14, sont à usage sportif exclusivement. Devant tant de restrictions, aucune personne n'aurait intérêt à tenter de passer par les Fidji pour violer l'embargo.

22. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.

Le Gouvernement fidjien est le seul négociant en armes du pays. Les sociétés d'octroi de licence doivent être agréées par le Gouvernement avant que toute arme puisse être importée. Au cours de ces 20 dernières années, la seule commande d'armes en gros passée était destinée à l'armée et à la police. Les sociétés privées sont uniquement autorisées à vendre des munitions. À partir des éléments énoncés aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus, la liste complète de tous les détenteurs d'armes à feu est établie et déposée à la préfecture de police.

23. Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, ou par les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Les Fidji n'ont pas d'industrie d'armement. En outre, le calibre des armes ne correspondrait sans doute pas à ce que recherchent les terroristes.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.

Un processus de consultation régionale, s'appuyant sur la Conférence des chefs de police du Pacifique Sud et sur le Secrétariat du Forum du Pacifique Sud a été mis en place pour assurer la cohérence des stratégies régionales et un régime de contrôle a été créé pour maintenir la cohésion et assister les autres États Membres, selon que de besoin.

25. Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettrait de mieux appliquer les sanctions.

Une description détaillée de l'identité des personnes répertoriées sur la liste permettrait d'identifier avec certitude les suspects éventuels. L'insuffisance des données actuellement disponibles pose un problème pour l'ensemble des activités.

26. Veuillez fournir toute autre information que vous jugeriez utile.

Des efforts pourraient être faits pour améliorer la stratégie régionale visant à assurer la cohésion du plan régional d'application des dispositions énoncées dans la résolution 1267 du Conseil de sécurité. Aucun pays ne peut atteindre seul les objectifs établis, dont la réalisation nécessite une coopération régionale. Les États du Pacifique Sud ont toujours adopté une démarche régionale et il y a tout lieu d'espérer qu'elle donnera des résultats satisfaisants.
